



Observatoire National  
de l'Enfance en Danger

Extrait du rapport publié en janvier 2013:  
*La situation des pupilles de l'État*  
*Enquête au 31 décembre 2011*

L'adoption des  
mineurs admis au  
statut de pupille de  
l'État suite à une  
décision judiciaire

Focus coordonné par Milan Momic,  
chargé d'études à l'ONED

Ce document est extrait de l'enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2011 publiée par l'ONED en janvier 2013.

L'ONED remercie l'ensemble des directions départementales de la Cohésion sociale et des services des conseils généraux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Sous la direction de Gilles Séraphin, sociologue et directeur de l'ONED, ce rapport a été rédigé fin 2013. Milan Momic, démographe et chargé d'études, a plus particulièrement participé à la collecte des données auprès des départements, à l'analyse et à la rédaction de l'ensemble du rapport.

Le rapport entier et toutes ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONED : [www.oned.gouv.fr](http://www.oned.gouv.fr).



# ***L'adoption des mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une décision judiciaire : analyse des facteurs significatifs et des probabilités***

Une question d'actualité, souvent posée à l'ONED, est la suivante : est-ce que le nombre d'enfants susceptibles de bénéficier d'une adoption pourrait augmenter ? La question subsidiaire qui suit souvent est : ne serait-il pas possible que des enfants confiés depuis de longues années aux services de l'Aide sociale à l'enfance soient accueillis dans une famille en vue de leur adoption ? Dans ce focus, nous ne répondons pas à ces questions qui relèvent d'un choix politique. En revanche, dans nos séries statistiques, nous pouvons éclairer la situation actuelle et étudier, au travers d'une analyse spécifique, le devenir des enfants dans un éventuel parcours d'adoption.

## **1. Problématique**

### **1.1 Le champ sur lequel porte l'analyse**

Rappelons qu'entre 2005 et 2011, ce sont près de 6 900 enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État. Ces enfants ont été au préalable admis comme pupilles de l'État suivant différentes conditions d'admission. Les enfants admis sans filiation représentent la proportion la plus importante (59 %) devant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (18 %).

***Tableau 1 : Effectifs de sortants du statut de pupille de l'État selon les conditions d'admission***

<b>Condition d'admission</b>	<b>effectifs</b>	<b>%</b>
<b>Absence de filiation (224-4 1°)</b>	4 087	59 %
<b>Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)</b>	529	8 %
<b>Remis par un parent (224-4 3°)</b>	246	4 %
<b>Orphelins (224-4 4°)</b>	432	6 %
<b>Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)</b>	346	5 %
<b>Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)</b>	1 236	18 %
<b>Inconnue</b>	10	0 %
<b>Ensemble</b>	<b>6 886</b>	<b>100 %</b>

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011

Sur la période 2005-2011, toutes conditions d'admission confondues, les enfants ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption pour les deux tiers d'entre eux et du fait de leur majorité pour un enfant sur cinq, tandis que plus d'un enfant sur dix a été « repris » par ses parents.

**Tableau 2 : Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission**

	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011						
	Jugement d'adoption	Majorité	Restitution de l'enfant	Tutelle familiale	Décès	Autres	Total
<b>Absence de filiation (224-4 1°)</b>	80 %	3 %	16 %	0 %	1 %	1 %	100 %
<b>Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)</b>	54 %	33 %	10 %	0 %	2 %	1 %	100 %
<b>Remis par un parent (224-4 3°)</b>	64 %	18 %	15 %	0 %	0 %	3 %	100 %
<b>Orphelins (224-4 4°)</b>	18 %	69 %	0 %	11 %	0 %	2 %	100 %
<b>Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)</b>	11 %	88 %	0 %	0 %	0 %	1 %	100 %
<b>Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)</b>	63 %	36 %	0 %	0 %	0 %	1 %	100 %
<b>Inconnue</b>	20 %	0 %	80 %	0 %	0 %	0 %	100 %
<b>Ensemble</b>	<b>67 %</b>	<b>20 %</b>	<b>11 %</b>	<b>1 %</b>	<b>1 %</b>	<b>1 %</b>	<b>100 %</b>

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011.

Ainsi, la proportion d'enfants quittant le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption est passée de 52 % en 2005 à 70 % en 2011<sup>1</sup>.

Sur la population totale 2005-2011, les plus jeunes pupilles de l'État (admis sans filiation) quittent, pour une part très importante (80 %), le statut par l'adoption et seulement 3 % à leur majorité, principalement du fait d'une difficulté liée à une situation de handicap ou à un état de santé. Il en va différemment pour les enfants admis plus tardivement. Si parmi eux, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon sortent essentiellement suite à un jugement d'adoption (63 %), c'est l'inverse qui se produit pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale. Ces derniers quittent le statut 9 fois sur 10 à leur majorité et seuls 11 % sont adoptés.

Notre analyse porte donc sur ces deux sous-populations : les mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon et ceux admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

<sup>1</sup> Cette évolution doit être pondérée car les données de 2005 et 2006 comportaient des lacunes : plusieurs enfants placés dans une famille en vue de leur adoption n'étaient pas comptabilisés, ainsi le nombre de sorties suite à jugement d'adoption est sous-estimé en 2005 et 2006.

## **1.2 Problématique et hypothèses**

La question générale est la suivante : quels sont les facteurs qui influent sur la probabilité d'un mineur admis au statut de pupille de l'État d'être adopté avant sa majorité ?

Selon l'hypothèse que nous allons tester, quatre facteurs peuvent influencer sur cette probabilité :

- 1- Les conditions d'admission (né sans filiation, admis au titre d'une déclaration judiciaire d'abandon, etc.) ;
- 2- L'âge auquel le mineur est admis au statut de pupille de l'État ;
- 3- La durée de prise en charge par les services d'Aide sociale à l'enfance antérieure à l'admission comme pupille de l'État ;
- 4- La présence de besoins spécifiques, liés à une fratrie, à une situation de handicap, etc.

Pour cet exposé, nous utilisons des tris à plat et croisés, mais aussi des modèles probit et logit multinomial (cf. annexe 7.1). Ces modèles nous permettent d'analyser quels facteurs « jouent » le plus, dans un contexte donné.

## **2. L'ensemble des hypothèses semble se vérifier : l'âge et les conditions à l'admission, la présence de besoins spécifiques ainsi que la durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance influencent la probabilité d'être adopté**

### **2.1 Les conditions d'admission au statut de pupille de l'État influencent la probabilité d'être adopté**

Les enfants admis sans filiation quittent le statut de pupille de l'État adoptés pour 80 % d'entre eux sur la période 2005-2011, la proportion variant entre 77 % et 81 %. Si nous tenons compte du fait que 16 % des enfants sont restitués à leurs parents, à leur demande, ces derniers manifestant leur volonté de les élever (et que nous les excluons de nos effectifs), ce sont finalement 94 % des enfants admis sous cette condition qui sont adoptés.

Les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon sont quant à eux adoptés pour 63 % d'entre eux au cours de la période 2005-2011. En termes d'évolution, la tendance est à la hausse puisque le taux passe de 52 % à 70 % sur la période. Les données des années 2005 et 2006 sous-estimant le nombre d'enfants adoptés, il convient d'observer l'évolution sur la période 2007-2011. Si la progression est plus atténuée, le taux passe de 62 % à 70 % contribuant à l'augmentation, toutes conditions d'admission confondues du taux d'adoption (passant de 77 % à 81 % sur la même période).

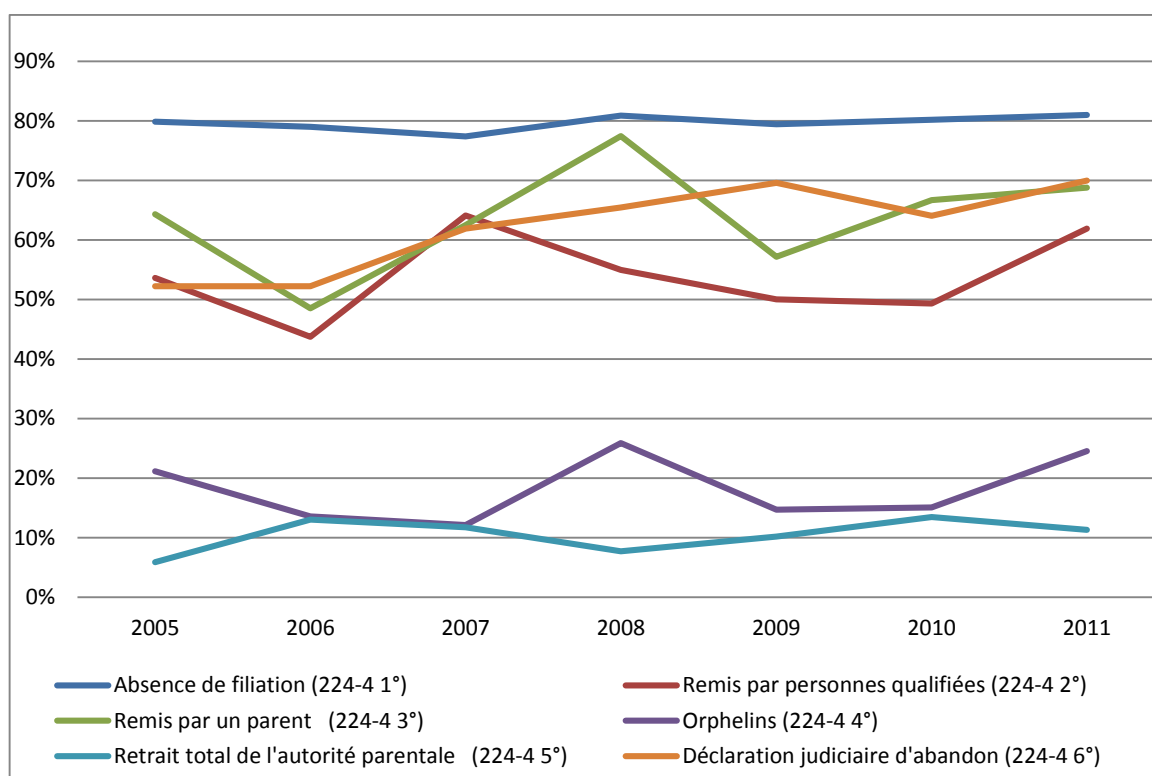
À l'opposé, pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, le taux est de 11 %. Sur cette même période, aucune tendance à la hausse comme à la baisse ne se dessine.

Concernant les orphelins, ce sont 18 % des orphelins qui ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption.

Concernant les enfants remis par personnes qualifiées, 54 % d'entre eux quittent le statut de pupilles suite à un jugement d'adoption, 60 % si nous soustrayons préalablement des effectifs les enfants « repris » par leur(s) parent(s) de naissance.

Enfin, concernant les enfants remis par l'un des deux parents, 64 % ont été adoptés (75 % si nous soustrayons préalablement des effectifs les enfants « repris » par leur(s) parent(s) de naissance). Ces taux d'enfants adoptés pour ces deux dernières conditions d'admission sont fortement corrélés aux taux d'enfants présentant des besoins spécifiques liés à leur état de santé ou à une situation de handicap, respectivement de 32 % et 13 %.

**Graphique 1 : Evolution du taux d'adoption selon les conditions d'admission**



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011.

## 2.2 L'âge à l'admission au statut de pupille de l'État influence la probabilité d'être adopté

Cette différence selon les conditions d'admission est en rapport avec l'âge à l'admission des enfants. Les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale et les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont un âge moyen à l'admission différent (9,9 ans contre 7,4 ans) qui tendrait à expliquer leurs inégalités de chance devant l'adoption (pour rappel respectivement 11 % et 70 % quittent le statut suite à un jugement d'adoption). Cependant, cet argument ne tient plus lorsque nous constatons que les orphelins sont davantage adoptés (18 %) alors que l'âge à l'admission est encore plus élevé (11,8 ans).

Si nous observons uniquement les enfants sortis suite à un jugement d'adoption, les enfants ont tous été admis en moyenne à l'âge de 6 ans, qu'ils le soient suite à un retrait de l'autorité parentale, une déclaration judiciaire d'abandon ou par le fait d'être orphelin.

Nous excluons de cette analyse les enfants sans filiation. Plus l'enfant est admis jeune, plus il a de chances d'être adopté. Cette donnée pourrait conduire à une interprétation non encore justifiée : croire qu'il suffit d'abaisser l'âge à l'admission pour augmenter la probabilité d'être adopté. Or, il n'est pas possible d'influer sur cet âge pour les mineurs admis au statut de pupille de l'État au titre de l'orphelinage ou d'une remise par une personne qualifiée ou un parent. En revanche, il est vrai qu'il est souvent évoqué dans le débat public qu'il serait possible d'accélérer les procédures de retrait de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire d'abandon pour accroître les admissions au statut de pupille de l'État, en baissant ainsi l'âge à l'admission et, par conséquent, la probabilité d'adoption.

### **2.3 La durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance influence la probabilité d'être adopté avec des nuances marquées**

La véritable question qui se pose ainsi est la suivante : est-ce que pour les mineurs dont l'admission au statut de pupille de l'État s'est effectuée par un retrait de l'autorité parentale ou une déclaration judiciaire d'abandon, la durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance a une influence sur la probabilité d'adoption ?

Pour répondre à cette question, nous avons recours à des régressions à l'aide de modèles qualitatifs (cf. annexe 7.1). La population prise en compte est légèrement différente. Il s'agit des mineurs admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ou un retrait de l'autorité parentale et ayant quitté le statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011, quel que soit le motif de sortie.

Pour la déclaration judiciaire d'abandon, les estimations montrent que la durée de prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance influence l'adoption. Ainsi, au-delà de cinq années de prise en charge, la probabilité d'être adopté diminue. En revanche, il apparaît que la probabilité d'être adopté est plus forte lorsque la prise en charge est comprise entre 2 et 5 ans (8 % de chances en plus d'être adopté par rapport aux enfants dont la prise en charge est inférieure à deux ans).

Concernant les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, les effectifs ne permettent pas de recourir à cette méthode. Néanmoins, nous pouvons lancer une piste de réflexion à travers le simple calcul de la durée moyenne de prise en charge à l'Aide SE. En effet, celle-ci confirme la conclusion que nous venons d'établir pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, comme pour l'ensemble des pupilles adoptés (toutes conditions d'admission confondues) comparé à l'ensemble des pupilles quittant le statut à leur majorité. En effet, pour les premiers, la durée moyenne de prise en charge est de 4,7 ans contre 6 ans pour les seconds. Si ce constat vaut pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (5,3 ans de prise en charge pour les enfants adoptés contre 7,6 ans pour les majeurs), il n'est pas manifeste pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (4,1 ans contre 4,5 ans).



**Tableau 3 : Durée (en années) de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant l'admission comme pupille**

	Motifs de sortie du statut de pupille	
	Adoption	Majorité
Absence de filiation (224-4 1°)	0,0	0,0
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	3,1	2,5
Remis par un parent (224-4 3°)	3,7	4,7
Orphelins (224-4 4°)	4,5	6,3
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	4,1	4,5
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	5,3	7,6
<b>Ensemble</b>	<b>4,7</b>	<b>6,0</b>

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011

Au regard de l'âge des enfants au début de leur prise en charge par les services d'Aide sociale à l'enfance (cf. tableau 4), il apparaît que ce facteur est discriminant quant au destin d'adoption des enfants. En effet, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont, avec les orphelins, les enfants ayant été pris en charge le plus tardivement par l'Aide sociale à l'enfance à 5,4 ans en moyenne (6,1 ans pour les orphelins). Rappelons que ce sont les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale qui sont le moins fréquemment adoptés (11 %). Quant aux enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, ceux-ci sont pris en charge beaucoup plus précocement (1,6 ans) et placés, le plus souvent, dans une famille d'accueil qui pourra faire plus tard une démarche d'adoption via le statut de pupille de l'État.

**Tableau 4 : Age moyen au début de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (en années)**

	Âge à l'arrivée à l'ASE	
	Ensemble des sortants	Adoptés
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	3,2	1,7
Remis par un parent (224-4 3°)	2,8	1,3
Orphelins (224-4 4°)	6,1	2,7
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	5,4	1,9
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	1,6	1,0
<b>Ensemble</b>	<b>3,2</b>	<b>1,2</b>

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011, à l'exception des enfants sans filiation.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2011.

Par conséquent, d'autres critères de distinction entrent en ligne de compte. Ainsi, en observant les motifs d'absence de projet de ceux qui ont quitté le statut à leur majorité, certains facteurs apparaissent. Les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont plus souvent en fratrie (41 % contre 14 % pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et 17 % pour les orphelins). Il est également intéressant de noter que pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, l'âge est le deuxième facteur explicatif d'une absence de projet d'adoption et d'une sortie du statut à la majorité (29 %). Ce motif arrive en première position pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (33 %). Cet argument est corroboré par un âge à l'admission proche, respectivement 10,4 ans et 9,8 ans.

Par ailleurs, il ressort que pour 5 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, des séquelles psychologiques ont empêché tout projet d'adoption (2 % pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon).

Enfin, signalons également que pour 21 % des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ayant quitté le statut de pupille à leur majorité, le motif principal d'absence de projet d'adoption et de sortie à la majorité est la bonne insertion dans la famille d'accueil (11 % pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale).

### **3. Des hypothèses qu'il faut nuancer : ces facteurs interagissent entre eux et influencent différemment l'adoption au regard de son type**

Ces différents facteurs qui influencent l'adoption semblent donc être interdépendants. Nous émettons l'hypothèse qu'ils agissent avec plus ou moins de force selon les types d'adoption du mineur. Ces différents types sont : adoption par une famille agréée du département, adoption par une famille agréée hors du département et adoption par la famille d'accueil.

Dans un premier temps, nous estimons les déterminants de la probabilité pour les enfants sortants d'être adoptés ou non. Dans un second temps, nous distinguons les différents types d'adoption afin d'analyser leurs facteurs explicatifs ainsi que les différences observées dans la significativité et l'impact de ces caractéristiques.

L'échantillon porte sur l'ensemble des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État sur la période 2006-2011. Nous avons soustrait des effectifs les enfants « repris » par leurs parents de naissance puisque les chances d'être adoptés sont nulles dans ce cas.

La variable dépendante prend la valeur 1 si l'enfant a été adopté ; sinon elle prend la valeur 0. Les cas où l'enfant sortant n'a pas été adopté regroupent les situations dans lesquelles l'enfant est sous tutelle familiale, a atteint la majorité, est décédé, a changé de statut ASE ou a été transféré dans un autre département. Les variables explicatives sont détaillées en annexe 7.2.

Les effets sont interprétés en moyenne et toute chose égale par ailleurs.

### **3.1 Rappel des déterminants de l'adoption pour les sortants : calcul des probabilités**

Les enfants admis entre 2 et 5 ans ont une probabilité plus faible de 3,2 % d'être adoptés en comparaison à un enfant de moins d'un an (cf. annexe 7.3.). Cet effet s'amplifie à partir de 6 ans. Les enfants admis entre 6 et 10 ans, 11 et 14 ans et entre 15 et 18 ans ont respectivement une probabilité d'être adopté inférieure de 35,3 %, 59 % et 71,3 % par rapport à un enfant de moins d'un an.

Concernant les conditions d'admission, les enfants qui ont été remis par une personne qualifiée ont une probabilité inférieure de 18,3 % d'être adopté par rapport aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou non établie. Cet effet négatif est de 42,3 % pour les orphelins et augmente à 57,5 % pour les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale.

Avoir été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon diminue de 7,3 % la probabilité de quitter le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption, comparativement aux enfants dont la filiation n'est pas connue.

Quels que soient les besoins spécifiques des enfants, ceux-ci ont un effet significatif et négatif sur la probabilité d'être adopté. L'effet le plus prononcé concerne les enfants ayant une difficulté liée à un état de santé ou à une situation de handicap, puisque la probabilité d'être adopté diminue de 61,2 % par rapport aux enfants sans besoin spécifique. Les enfants ayant des frères et sœurs et les enfants ayant une spécificité liée à un âge élevé ont respectivement 31 % et 16,4 % moins de chances d'être adoptés par rapport aux enfants sans besoin spécifique.

### **3.2 Déterminants des différents types d'adoption**

Les effets constatés précédemment peuvent se différencier selon le type d'adoption. Afin d'analyser les facteurs déterminants des différents types d'adoption, nous estimons un logit multinomial utilisé lorsque la variable à expliquer prend plus de deux valeurs. Dans ce modèle, la variable dépendante correspond à des choix non ordonnés. Les différentes modalités sont :

- = 1, si l'enfant sortant est adopté par sa famille d'accueil ;
- = 2, si l'enfant sortant est adopté par une famille agréée du département ;
- = 3, si l'enfant sortant est adopté par une famille agréée hors du département ;
- = 4, si l'enfant sortant n'est pas adopté.

La modalité indiquant que l'enfant n'a pas été adopté est choisie comme référence.

#### **3.2.1 L'adoption par la famille d'accueil**

Les garçons ont une probabilité plus faible de 1,5 % d'être adoptés par leur famille d'accueil (cf. annexe 7.4).

L'âge à l'admission a un effet positif sur la probabilité d'être adopté par sa famille d'accueil jusqu'à 14 ans. Toutefois, cet effet décroît avec l'augmentation de l'âge. Ainsi, les enfants admis entre 2 et

5 ans ont une probabilité plus forte de 18,6 % d'être adoptés par leur famille d'accueil par rapport aux enfants admis avant 2 ans. Cet effet passe à 16,2 % et 13,5 % pour les enfants admis entre 6 et 10 ans et entre 11 et 14 ans.

Comparativement aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou non établie, les enfants ont une probabilité plus forte d'être adoptés par leur famille d'accueil s'ils ont été remis par un parent (11,9 %). L'effet le plus marqué concerne les enfants admis après une déclaration judiciaire d'adoption, puisqu'ils ont une probabilité supérieure de 23,3 % d'être adoptés par leur famille d'accueil par rapport à des enfants dont la filiation est inconnue ou non établie.

Avoir des besoins spécifiques a un effet moins prononcé dans le cas d'adoption par des familles d'accueil que pour l'adoption en général. Néanmoins, les difficultés liées à l'état de santé ou à une situation de handicap et les spécificités liées à un âge élevé ont un effet négatif sur l'adoption par la famille d'accueil. Ces spécificités diminuent de 4,1 % et de 3,6 % la probabilité de ce type d'adoption par rapport aux enfants sans besoin spécifique<sup>2</sup>.

Les enfants en fratrie ont 5,5 % plus de chances d'être adoptés par leur famille d'accueil en comparaison aux enfants sans besoin spécifique.

### **3.2.2 Adoption par une famille agréée du département**

L'effet de l'âge est plus fortement prononcé et négatif dans le cas des adoptions par des familles agréées du département. Plus les enfants sont âgés, plus la probabilité d'être adopté par une famille agréée du département est faible. Ainsi, les enfants admis entre 2 et 5 ans ont 23,7 % moins de chances d'être adoptés par une famille agréée du département en comparaison aux enfants admis avant l'âge de 2 ans. Cet effet est croissant avec l'âge et atteint respectivement 60 %, 68,2 % et 70,5 % pour les enfants admis entre 6 et 10 ans, de 11 et 14 ans et de 15 et 18 ans.

Concernant les conditions d'admission au statut de pupille, les effets sur les adoptions par les familles agréées du département sont inverses à ceux constatés pour les adoptions par les familles d'accueil. Ainsi, le fait pour les enfants d'avoir été remis par une personne qualifiée, par un ou deux parents, d'être orphelin ou d'avoir été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon diminue la probabilité d'être adoptés par une famille agréée du département (entre 22,2 % et 57,9 %). Cet effet négatif est maximal pour les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale. Ces derniers ont une probabilité inférieure de 62,3 % d'être adoptés par une famille agréée du département en comparaison aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou est non établie.

Les difficultés liées à un état de santé ou à une situation de handicap ont un effet davantage prononcé que dans le cas des adoptions par les familles d'accueil. Les enfants présentant ce type de difficultés voient leur probabilité d'être adoptés par une famille agréée du département diminuer de 69,4 % par rapport aux enfants sans ces besoins spécifiques. L'effet est moins prononcé pour les enfants en fratrie et les particularités liées à l'âge, puisque la probabilité d'être adopté diminue respectivement de 26,1 % et 23,8 % pour ces enfants.

---

<sup>2</sup> Cette étude traite de l'adoption des pupilles de l'État avant leur majorité mais nous savons, par ailleurs, par des témoignages, que des enfants placés dans des familles d'accueil sont adoptés en adoption simple après leur majorité, notamment des anciens pupilles de l'État en situation de handicap.

### **3.2.3 Adoption par une famille agréée hors du département**

L'effet de l'âge à l'admission est négatif uniquement à partir de 11 ans et son ampleur est largement moins prononcée que dans les cas précédents. En comparaison aux enfants admis avant deux ans, les enfants admis entre 11 et 14 ans ont 5 % moins de chances d'être adoptés par une famille agréée hors du département. Cette probabilité est de 5,3 % pour les enfants admis entre 15 et 18 ans.

Contrairement aux adoptions par les familles d'accueil ou les familles agréées du département, les conditions d'admission au statut de pupille n'ont pas d'effet significatif sur les adoptions par des familles agréées hors du département, hormis pour les enfants ayant été remis par une personne qualifiée. Ceux-ci ont une probabilité plus forte de 8,5 % d'être adoptés par une famille agréée hors du département par rapport aux enfants dont la filiation n'est pas connue.

De même, l'effet des difficultés liées à l'état de santé ou à une situation de handicap est à présent positif. Cet élément signifie que les enfants concernés par ces besoins spécifiques ont une probabilité plus élevée de 10 % d'être adoptés par une famille agréée hors du département en comparaison aux enfants sans besoin spécifique. Cette probabilité s'accroît de 10,1 % pour les enfants ayant un âge élevé.

### **3.3 Impact de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance préalable à une déclaration judiciaire d'abandon, sur les différents types d'adoption**

Pour des raisons techniques liées à la nature de l'échantillon, dans le modèle précédent, nous n'avons pas pu inclure comme facteur la durée de prise en charge dans un service de l'Aide sociale à l'enfance. Nous devons donc effectuer sur ce point une analyse spécifique qui porte uniquement sur les mineurs admis au statut de pupille de l'État après une déclaration judiciaire d'abandon.

Dans un premier temps, l'objectif est d'estimer l'effet de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant admission au statut de pupille de l'État – pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon – sur la probabilité d'être adopté. Dans un second temps, nous analysons ces effets sur les différents types d'adoption (cf. annexes 7.5. et 7.6.). Notre échantillon ne concerne que les enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon et contient 1 102 observations. La variable explicative de durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est construite en 4 classes : 2 ans et moins (référence), de 3 à 5 ans, de 6 à 9 ans, 10 ans et plus.

Pour les enfants admis au statut de pupille de l'État après une déclaration judiciaire d'abandon, la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance a un effet significatif et négatif sur la probabilité d'adoption à partir d'une durée égale ou supérieure à 6 ans. Ainsi, les enfants étant restés entre 6 et 9 ans à l'Aide sociale à l'enfance ont une probabilité plus faible de 23,7 % d'être adoptés par rapport aux enfants étant restés 2 ans ou moins à l'Aide sociale à l'enfance.

Cette analyse générale doit toutefois être nuancée. L'effet est le plus prononcé dans le cas des adoptions par une famille agréée du département, puisque les enfants dont la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est comprise entre 6 et 9 ans avant leur admission au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont 20,2 % moins de chances d'être adoptés par

une famille agréée du département par rapport aux enfants étant restés à l'Aide sociale à l'enfance 2 ans ou moins. Cet effet négatif augmente de 25,6 % pour les enfants dont la durée de prise en charge est égale ou supérieure à 10 ans. Une longue durée de prise en charge par un service d'Aide sociale à l'enfance, supérieure à 6 ans, diminue donc les chances d'être adoptés par une famille agréée du département, pour les mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

En revanche, concernant les adoptions par les familles d'accueil, l'effet de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est significatif et positif uniquement au-delà de 10 ans. Ainsi, les enfants qui sont restés plus de 10 ans à l'ASE avant d'être admis au statut de pupille suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont une probabilité plus forte de 9 % d'être adoptés par leur famille d'accueil, en comparaison aux enfants y étant restés 2 ans ou moins en moyenne. Il est alors possible d'émettre l'hypothèse suivante : il est nécessaire que le mineur admis au statut de pupille de l'État ait passé quelques années dans une famille d'accueil pour être adopté par celle-ci. Au-delà de 10 ans, ce temps de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance a donc un effet positif sur la probabilité d'être adopté par sa famille d'accueil.

Enfin, concernant les adoptions par des familles agréées hors du département, l'effet n'est significatif que pour les enfants dont la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est égale ou supérieure à 10 ans. Ces derniers voient leur probabilité d'être adoptés par une famille agréée hors du département diminuer de 7 %, en comparaison aux enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon qui sont restés 2 ans ou moins à l'Aide sociale à l'enfance.

## Conclusion

Le mode d'admission au statut de pupille de l'État, l'âge, la présence de besoins spécifiques et la durée de prise en charge préalable par les services de l'Aide sociale à l'enfance ont une influence significative sur la probabilité d'adoption.

Choisissons deux extrêmes à titre d'exemple. Un enfant de moins d'un an né sans filiation et n'ayant aucun besoin spécifique a une probabilité proche de 100 % d'être adopté, s'il n'est pas « repris » par ses parents. A l'inverse, un enfant admis à un âge avancé au statut de pupille de l'État, après une longue prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance suite à un retrait de l'autorité parentale et présentant des besoins spécifiques aura une très faible probabilité d'être adopté.

Toutefois, ces facteurs influent différemment sur le parcours d'adoption si l'on considère au final le type d'adoption. Par exemple, dans certaines limites, l'âge et la durée préalable n'ont pas un impact négatif sur la probabilité d'adoption par une famille d'accueil. Jusqu'à l'âge de 14 ans, l'âge à l'admission a même un effet positif ; tout comme la durée de prise en charge par un service de l'Aide sociale à l'enfance supérieure à dix ans !

Lorsque nous analysons la probabilité d'adoption, il est donc nécessaire de prendre en compte la singularité du parcours de l'enfant et du type d'adoption qui s'élaborera au regard – et dans – ce parcours singulier.